

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Modification du 22 juin 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 20 novembre 2000¹;

vu l'avis du Conseil fédéral du 28 février 2001²,

arrête:

I

La loi du 2 septembre 1999 sur la TVA³ est modifiée comme suit:

Art. 18, ch. 25

Sont exclus du champ de l'impôt:

25. les opérations des caisses de compensation réalisées entre elles et les opérations liées aux tâches qui sont confiées aux caisses de compensation conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴ ou aux caisses de compensation en matière d'allocations familiales en vertu du droit applicable et qui ressortissent aux assurances sociales, à la prévoyance sociale et professionnelle ou à la formation et au perfectionnement professionnels.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 juin 2001

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 22 juin 2001

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ FF 2001 1380

² FF 2001 1387

³ RS 641.20

⁴ RS 831.10

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 11 octobre 2001 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

30 novembre 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz